Conditions Générales de Vente

1. PRESENTATION

Stephan Crestani Formation est un organisme de formation professionnelle dont le siège social est établi 24 Avenue de la Madrague de Montredon - 13008 Marseille (France). Stephan Crestani Formation développe, propose et dispense des formations, stages de développement personnel et cursus en présentiel en Communication NonViolente et Intelligence collective.

2. OBJET

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») s'appliquent à toute l'offre de formation et de stage de développement personnel (par soucis de simplification le mot formation seulement est utilisé, il comprend les formations et les stages de développement personnel) de Stephan Crestani Formation relative à des commandes passées auprès de Stephan Crestani Formation par tout client professionnel ou particulier. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du cocontractant aux présentes CGV. Toute condition contraire et notamment toute condition générale ou particulière opposée par le cocontractant ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de Stephan Crestani Formation, prévaloir sur les présentes CGV et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que Stephan Crestani Formation ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.
Le cocontractant se porte fort du respect des présentes CGV par l'ensemble de ses salariés, préposés et agents.
Il reconnaît également que, préalablement à toute commande, il a bénéficié d'informations et conseils suffisants de la part de Stephan Crestani Formation, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'offre de formation à ses besoins.

3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORMATIONS

3.1. Descriptif

Les dispositions du présent article concernent les formations inter, longues ou courtes, disponibles au catalogue de Stephan Crestani Formation en ligne et réalisées dans des locaux mis à disposition par Stephan Crestani Formation ou loués.

3.2. Insuffisance du nombre de participant/es à une session

Dans le cas où le nombre de participant/es serait insuffisant pour assurer le bon déroulement de la session de formation, Stephan Crestani Formation se réserve la possibilité d'ajourner la formation au plus tard une semaine avant la date prévue et ce, sans indemnités.

3.3. Force majeure

Ni Stephan Crestani Formation ni les participant/es ne pourront être tenus responsables en cas d'inexécution de leurs obligations résultant d'un évènement de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et sans que cette liste soit restrictive : la maladie ou l'accident d'un animateur de formation, les grèves ou conflits sociaux internes ou externes à Stephan Crestani Formation, les désastres naturels, les incendies, la non obtention de visas, des autorisations de travail ou d'autres permis, les lois ou règlements mis en place ultérieurement, l'interruption des télécommunications, l'interruption de l'approvisionnement en énergie, l'interruption des communications ou des transports de tout type, ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de Stephan Crestani Formation ou des participant/es.
Conformément à l'article L.6353-7 du Code du Travail, il est rappelé que si, par suite de force majeure dûment reconnue, le/la participant/e est empêché de suivre la formation jusqu'à son terme, il peut rompre son contrat/convention de façon anticipée. Dans ce cas, seules les prestations de formation effectivement dispensées sont payées à l'organisme de formation à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE FORMATION (Particuliers)

1. Conditions, délai et modalités d'exercice du droit de rétractation

Conformément à l'article L121-20-12 du Code de la Consommation, il est rappelé que, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la signature du présent contrat, le/la participant/e peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'organisme de formation.

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention de Stephan Crestani Formation, 24 Avenue de la Madrague de Montredon - 13008 Marseille – stephan.crestani.formation@gmail.com

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la vente de la prestation de services ci-dessous :

Commandé le :

Votre nom :

Votre adresse :

Votre signature (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier):

Date :

2. Modalités de traitement des réclamations

Il sera accusé réception de toute réclamation dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la réclamation. Le/la participant/e sera informé du déroulement du traitement de sa réclamation et recevra une réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation. En cas de rejet partiel ou total de sa demande, les voies de recours dont il dispose lui seront communiquées.

3. Modalités de règlement

Il est précisé qu'aucune somme ne peut être exigée du/de la participant/e avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 6353-5 du Code du Travail. Il est également précisé qu'il ne peut être payé, à l'expiration de ce délai, une somme supérieure à 30 % du prix convenu. Le/la participant/e adresse à l'organisme de formation un chèque d'arrhes de 70€ pour valider son inscription. Le solde donnera lieu à règlement à l'issue du module.

4. Inexécution totale ou partielle de l'action de formation

En application de l'article L.6354-1 du Code du Travail, toute inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation entraîne l'obligation pour l'organisme prestataire de rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. Prenant acte de l'obligation légale précitée, les parties conviennent de ce que toute inexécution totale ou partielle de l'action de formation imputable au/à la participant/e (notamment l'absence du/de la participant/e, quels que soient les motifs à l'origine de cette absence, à l'exception du cas de force majeure dûment reconnu) entraînera l'obligation pour ce dernier de verser à l'organisme de formation une pénalité contractuelle correspondant au montant des arrhes, si l'annulation intervient jusqu'à 15 jours avant le début de la formation, et à 100% du prix TTC de la formation, si l'annulation intervient moins de 15 jours avant le début de la formation, et ce, aux fins de réparer notamment le préjudice économique subi par l'organisme de formation ; cette indemnité contractuelle fera l'objet d'une facture distincte de celle qui portera sur l'action de formation et ne pourra, en aucune façon, être imputée sur l'obligation des entreprises consistant à participer au financement de la formation professionnelle. Réciproquement, toute inexécution totale ou partielle de l'action de formation imputable à l'organisme de formation entraînera l'obligation pour ce dernier de verser au/à la participant/e une pénalité contractuelle dans les mêmes conditions.

5. Absence

En cas d'absence d'au moins une demi-journée (sur 2 ou 3 jours de stage), le module ne sera pas validé et le /la participant/e devra prendre ses dispositions pour le suivre à nouveau.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS DE FORMATION (Personnes morales)

5.1. Documents contractuels

Pour chaque action de formation, une convention établie selon les articles L 6353-1 et L 6353-2 du Code du travail est adressée en deux exemplaires, dont un est à retourner par l'entreprise bénéficiaire revêtu de son cachet. La feuille d'émargement signée et l'attestation de formation sont adressées après la formation.
Une attestation de présence pour chaque partie peut être fournie sur demande.

5.2. Annulation des formations en présentiel à l'initiative de l'entreprise bénéficiaire ou de son/sa participant/e

Une fois la convention signée, les dates de formation en présentiel sont bloquées par l'entreprise bénéficiaire de façon ferme. En cas d'annulation par l'entreprise bénéficiaire d'une session de formation planifiée en commun, des indemnités compensatrices sont dues dans les conditions suivantes :
· report ou annulation communiqués au moins 15 jours ouvrés avant le module : indemnité forfaitaire de 70€
· report ou annulation communiqués moins de 15 jours ouvrés avant le module : 100% des honoraires relatifs à la session seront facturés à l'entreprise bénéficiaire.

5.3. Annulation des formations en présentiel à l'initiative de Stephan Crestani Formation

En application de l'article L.6354-1 du Code du Travail, faute de réalisation totale ou partielle du fait de Stephan Crestani Formation, les sommes indûment perçues seront remboursées à l'entreprise bénéficiaire. Une facture sera éditée au prorata des heures effectivement dispensées.
Aucune indemnité ne sera due par Stephan Crestani Formation.

6. FACTURATION ET REGLEMENT

6.1. Prix

Tous les prix sont exprimés en euros et TTC. Les éventuels taxes, droits de douane ou d'importation ainsi que les frais bancaires occasionnés par le mode de paiement utilisé seront à la charge du cocontractant.

6.2. Paiement

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes :
- le paiement comptant doit être effectué par le cocontractant, au plus tard dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de la facture ;
- le règlement est accepté par chèque, virement bancaire ou postal ;
- aucun escompte ne sera appliqué en cas de règlement avant l'échéance, sauf mention différente indiquée sur la facture. En cas de retard de paiement, Stephan Crestani Formation pourra suspendre toutes les commandes en cours. Toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Stephan Crestani Formation aura la faculté de suspendre le service jusqu'à complet paiement et obtenir le règlement par voie contentieuse aux frais du cocontractant sans préjudice des autres dommages et intérêts qui pourraient être dus à Stephan Crestani Formation.
Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, tout paiement postérieur à la date d'exigibilité donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatif, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

7. LIMITATION DE RESPONSABILITE DE Stephan Crestani Formation

La responsabilité de Stephan Crestani Formation ne peut en aucun cas être engagée pour toute défaillance technique du matériel. Quel que soit le type de prestations, la responsabilité de Stephan Crestani Formation est expressément limitée à l'indemnisation des dommages directs prouvés par le cocontractant. La responsabilité de Stephan Crestani Formation est plafonnée au montant du prix payé par le cocontractant au titre de la prestation concernée.

En aucun cas, la responsabilité de Stephan Crestani Formation ne saurait être engagée au titre des dommages indirects, tels que perte de données, de fichier(s), perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner, atteinte à l'image et à la réputation.

8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Stephan Crestani Formation est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle de l'ensemble des formations qu'il propose. A cet effet, l'ensemble des contenus et supports pédagogiques, quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale, …) utilisés par Stephan Crestani Formation pour assurer les formations, demeurent la propriété exclusive de Stephan Crestani Formation. A ce titre, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation, transformation, reproduction, exploitation non expressément autorisée au sein ou à l'extérieur de l'entreprise bénéficiaire sans accord exprès de Stephan Crestani Formation. En particulier, le cocontractant s'interdit d'utiliser le contenu des formations pour former d'autres personnes et engage sa responsabilité sur le fondement des articles L. 122-4 et L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle en cas de cession ou de communication des contenus non autorisée.
En tout état de cause, Stephan Crestani Formation demeure propriétaire de ses outils, méthodes et savoir-faire, développés antérieurement ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

9. COMMUNICATION

L'entreprise bénéficiaire accepte d'être citée par Stephan Crestani Formation comme cliente de ses offres de services, aux frais de Stephan Crestani Formation. Sous réserve du respect des dispositions de l'article 7.5, Stephan Crestani Formation peut mentionner le nom de l'entreprise bénéficiaire, son logo ainsi qu'une description objective de la nature de ses prestations, objet du contrat, dans ses listes de références et propositions à l'attention de ses prospects et de sa clientèle, notamment sur son site internet, entretiens avec des tiers, communications à son personnel, documents internes de gestion prévisionnelle, ainsi qu'en cas de dispositions légales, réglementaires ou comptables l'exigeant.

10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DU/DE LA PARTICIPANT/E

Les données personnelles des participant/es sont utilisées dans le cadre strict de l'inscription, de l'exécution et du suivi de sa formation par les services de Stephan Crestani Formation en charge du traitement. Ces données sont nécessaires à l'exécution de la formation en application de l'article L 6353-9 du Code du travail et des services de Stephan Crestani Formation associés. Elles sont conservées pour la durée légale de prescription des contrôles administratif et financier applicables aux actions de formation. En application de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, le/la participant/e bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement ainsi qu'un droit d'opposition et de portabilité de ses données, si cela est applicable, qui peut être exercé en s'adressant à Stephan Crestani Formation, 24 Avenue de la Madrague de Montredon - 13008 Marseille. Le/la participant/e bénéficie également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle si nécessaire. La charte Stephan Crestani Formation sur la protection des données personnelles est disponible sur simple demande.

11. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes conditions générales sont régies par le droit français. Toutes les contestations qui pourraient s'élever et ne pourraient être réglées à l'amiable, seront portées devant un médiateur choisi par les parties et, à défaut d'accord sur le médiateur, devant le tribunal de grande instance de Marseille.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

applicable aux stagiaires participant aux formations de Stephan Crestani Formation
(Articles L. 6352-1 et suivants du Code du Travail)

Le présent Règlement Intérieur définit les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité et en matière de discipline, et ce, afin que les formations dispensées par Stephan Crestani Formation permettent d'articuler le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de formation professionnelle avec un apprentissage vivant et responsable de la Communication NonViolente.

Nous comprenons que l'intention du législateur, à travers les interdictions et sanctions prévues dans ce règlement, est de préserver des besoins de sécurité, de confiance et de respect du groupe, y compris du formateur.

Lors des formations, des accords de vie de groupe seront élaborés à partir des besoins de chacun, en début de formation et seront réajustés, en fonction des besoins, au cours de la formation pour favoriser le respect des besoins mutuels.

En cas de nécessité, toutes les possibilités de dialogue, de compréhension mutuelle et de réparation permises par la CNV seront mises en œuvre, avant tout recours à des sanctions.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir :

- Les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les règles applicables en matière de discipline et notamment celles du savoir-être pour bien vivre ensemble.

Le présent Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des stagiaires de chaque formation.

2. HYGIENE ET SECURITE

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation ou dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation et non dotés de Règlement Intérieur, il est appliqué l'ensemble des dispositions du présent chapitre 2.

Article 2.1. Règles générales

La Direction de l'organisme de formation assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein des locaux dans lesquels la formation est dispensée.

Il lui incombe, à ce titre, de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent en raison de toutes les caractéristiques de l'activité de formation et de son organisation.

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après.

Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service, comme indiqué ci-dessus lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation du stage l'exigent.

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages.

Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout éventuel danger.

Article 2.2. Lavabos et toilettes

Les stagiaires s'engagent à laisser en bon état de propreté les sanitaires mis à leur disposition dans les locaux où se déroule la formation.

Article 2.3. Restauration
Le lieu et l'heure des repas et des pauses sont fixés par le formateur en concertation avec les stagiaires. Sauf autorisation expresse en ce sens, les stagiaires s'engagent à ne pas prendre leur repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation.

Article 2.4. Boissons alcoolisées
Les stagiaires s'engagent à ne pas consommer ou introduire de boissons alcoolisées dans locaux où se déroule la formation, sauf accord du formateur.

Article 2.5. Interdiction de fumer
Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de tous les locaux de l'établissement affectés à un usage collectif. Par locaux à usage collectif, sont concernés non seulement ceux occupés de manière permanente par au moins deux personnes, mais également tous ceux au sein desquels sont susceptibles de passer d'autres personnes que l'occupant habituel, qu'il s'agisse de stagiaires, de stagiaires de l'entreprise ou de personnes extérieures. Une affichette rappelant l'interdiction est apposée dans les locaux visés.

Article 2.6. Incendie
Le formateur vérifie que les consignes d'incendie, notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées de façon à être connus de tous dans les locaux où se déroule la formation. Il vérifie aussi que le matériel de lutte contre l'incendie et les issues de secours sont accessibles. Les stagiaires s'engagent de leur côté à suivre les dispositifs d'évacuation le cas échéant.

Article 2.7. Santé et accidents
Avant la formation, les stagiaires s'engagent à informer le formateur de leurs éventuels troubles de santé (maux de dos, déficiences respiratoires, incapacités physiques,…) si ceux-ci nécessitent un aménagement.
Durant la formation, les stagiaires s'engagent à signaler au formateur tout accident ou incident, même bénin, survenu à l'un d'entre eux, que ce soit dans les locaux où se déroule la formation ou sur le chemin pour s'y rendre ou en revenir.

Article 2.8. Dispositifs de protection et de sécurité
Les mesures d'hygiène et de sécurité, les prescriptions de la médecine de travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous.
À cet effet les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées.
Les stagiaires doivent :

- utiliser les dispositifs individuels de protection mis à leur disposition, en assurer la conservation et l'entretien,
- respecter les consignes de sécurité propres à chaque stage ou local,
- signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité,
- signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité,
- s'abstenir de toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité,
- s'abstenir d'utiliser de matériel pour lesquels ils n'ont pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation,

- s'abstenir de procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du stagiaire concerné.

3. DISCIPLINE

Article 3.1. Comportement
Les stagiaires se comportent les uns avec les autres avec bienveillance et respect.

Article 3.2. Objets personnels
Les stagiaires sont les seuls responsables de leurs objets personnels, notamment en cas de détérioration, perte ou vol dans les locaux où se déroule la formation.

Article 3.3. Horaire
Les horaires sont indiqués dans les programmes de formation. En fonction des situations spécifiques et en concertation avec les stagiaires, le formateur peut aménager ces horaires. Sur cette base, les stagiaires s'engagent à être ponctuels et à avertir le formateur en cas de retard ou d'absence.

Article 3.4. Présence
Durant la formation, à l'exception des temps de pauses, les stagiaires s'engagent à veiller à leur qualité de présence, notamment en éteignant leur téléphone portable, sauf nécessité dont ils auront informé le formateur et le groupe. Ils s'engagent à remplir et signer les feuilles d'émargement par demi-journée, les feuilles d'évaluation et d'attestation de participation de stage.

Article 3.5. Locaux
Les stagiaires s'engagent à accéder aux locaux où se déroule la formation par les itinéraires et issues prévus à cet effet. En dehors des horaires de formation, ils s'engagent à demander préalablement l'accord du formateur pour rester dans les locaux ou y introduire des personnes extérieures à la formation.

Article 3.6. Matériel et document pédagogique
Les stagiaires s'engagent à conserver en bon état le matériel et les documents pédagogiques qui leur sont confiés durant la formation et ils les utilisent conformément à leur objet pédagogique. A la fin du stage, ils s'engagent à restituer au formateur le matériel et les documents pédagogiques qui appartiennent à l'organisme de formation et ils conservent ceux destinés à leur usage personnel.

Article 3.7. Propriété intellectuelle
Les stagiaires s'engagent à respecter les droits d'auteur qui protègent tous les documents pédagogiques remis lors des formations. Ils s'engagent à demander l'accord du formateur avant de photographier, enregistrer ou filmer tout ou partie de la formation. Ils s'engagent également à demander l'accord du formateur avant d'utiliser ces photos, enregistrements ou films, notamment dans le cadre de leur propre activité de formation.

4. SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Le formateur est garant de l'application du présent Règlement Intérieur. Si un ou plusieurs stagiaires y contreviennent, il s'appuie sur la Communication NonViolente pour remédier à la situation.
Toutefois, en cas de violation des règles de discipline ou si les agissements d'un ou de plusieurs stagiaires enfreignent le bon fonctionnement du groupe, le formateur fera application du présent chapitre 4 et décidera, le cas échéant, de toute mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, en particulier s'il y a besoin de protéger des personnes.

Lorsque le formateur décide de telles mesures conservatoires, il en informe de vive voix le ou les stagiaires concernés qui s'y conforment immédiatement.
Les sanctions définitives relatives aux agissements qui ont motivé ces mesures conservatoires sont ensuite prises dans le respect des procédures prévues aux articles 4.3 et 4.4 ci-dessous.

Article 4.1. Définition des sanctions
Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail « toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Article 4.2. Nature et échelle des sanctions
- L'avertissement, qui est un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation.
- L'exclusion, qui entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire à la formation.

Article 4.3. Procédure applicable en cas d'avertissement
Le formateur informe le stagiaire des faits qui motivent l'avertissement avant toute notification.
L'avertissement est notifié par écrit et fait l'objet d'une reconnaissance manuscrite de réception par le destinataire (envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou remise d'une lettre en main propre contre décharge).

Article 4.4. Procédure applicable en cas d'exclusion
Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1°) Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
2°) Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage s'il existe. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
3°) Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du Travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.
Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.
Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 du Code du Travail et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6 du Code du Travail, ait été observée.

Article 4.5 Procédure applicable en cas de conflit avec l'organisme de formation
Si un stagiaire a un conflit avec un formateur certifié par le CNVC et qu'il n'a pas pu le résoudre par un contact direct avec la personne concernée, il peut saisir le dispositif de régulation des conflits mis en place par l'AFFCNV (Association Française des Formateurs en Communication NonViolente
Ce processus est mentionné sur le site www.cnvformations.fr . /La Communication

NonViolente/Les conditions d'utilisation/5 Processus de régulation des conflits.

Article 5 Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Fait à Marseille, le 28 février 2018
Pour l'organisme de formation
Stephan Crestani Formation

